15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 2. 12 JANVIER 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

SOLUTIONS

sur la question scolaire aux Etats-Unis

Mgr Satolli, archevêque de Lépante, délégué du Saint-Siège, vient de proposer aux archevêques réunis à New-York un règlement de la question scolaire dont le contenu est intéressant à étudier pour tous les pays où la même question est soulevée. Certaines parties ne peuvent concerner que les Etats-Unis, par exemple ce qui a trait au concours des commissions scolaires dont les attributions sont tout autres que celles des institutions portant le même nom en d'autres pays. Mais les principes sont partout les mêmes. Partout aussi les dangers des écoles publiques sont de même nature et doivent être conjurés par des moyens semblables.

Nous ne ferons point l'exposé des faits qui ont motivé l'intervention plus spéciale du Saint-Siège pour le règlement définitif de cette grave question aux Etats-Unis. Nous nous contenterons de rappeler que l'épiscopat des Etats-Unis dans son troisième Concile plénier de Baltimore avait édicté les plus sages mesures pour doter d'écoles catholiques toutes les paroisses et pour soustraire les enfants aux écoles publiques qui, par leur nature même, étaient dangereuses pour la foi et les mœurs des enfants. Un évêque, Mgr Ireland, déterminé par de très graves raisons, s'écarta, pour deux paroisses de son diocèse, des prescriptions du Concile de Baltimore, en acceptant que les enfants de ces deux paroisses fussent instruits à l'école publique. Il eut à défendre sa conduite devant le Saint-Siège qui reconnut la nécessité à laquelle il avait dû céder. Les principes furent maintenus, mais les solutions furent un peu élargies. Les controverses ne cessèrent pas. Le Saint-Siège crut devoir intervenir plus spécialement. La pièce dont nous allons nous occuper est l'acte qui prépare et opèrera probablement à bref délai la pacification des esprits par la solution la plus complète et la mieux attempérée aux conditions des écoles aux Etats-Unis.

Le document proposé aux archevêques des Etats-Unis se compose de quatorze articles. La moitié d'entre eux environ sont la reproduction des prescriptions du concile de Baltimore. Les autres en sont le complément. Toutes les questions sont résolues : c'est l'essentiel. Mais on n'a point cherché à introduire dans les articles l'ordre logique d'une thèse ou d'une exposition professorale : il s'agissait de règles pratiques et non d'enseignement doctrinal.

Dans cette étude, pour plus de clarté et pour que nos lecteurs recueillent plus facilement les enseignements qui se dégagent de cette pièce importante, nous procéderons en suivant l'ordre logique des idées : nous renverrons aux articles correspondants.

A. — *Dangers des écoles publiques.* On constate, avec le concile de Baltimore, que les écoles publiques constituent en elles-mêmes un danger prochain pour la foi et la morale, et on en énumère les raisons suivantes : 1° l'éducation est purement séculière, excluant tout enseignement de la religion; 2° les maîtres sont pris indistinctement dans toutes les sectes, sans qu'aucune loi sauvegarde la jeunesse contre leur mauvaise influence; 3° en beaucoup de ces écoles le mélange des deux sexes offre des dangers particuliers. (VIII.)

De cet état de choses découlent des devoirs de diverse nature qu'on peut classer sous les chefs suivants : 1° création d'écoles catholiques ; 2° amélioration de l'enseignement public ; 3° obligations des parents dans la fréquentation des diverses écoles ; 4° obligations des curés et des confesseurs.

B. — *Création d'écoles catholiques.* C'est pour l'Eglise un devoir et un droit d'enseigner aux hommes et spécialement aux enfants les vérités du salut et d'avoir pour cela des écoles catholiques (VI).

« Il faut pourvoir avec tout le zèle possible, soit à établir des écoles lorsqu'il en manque, soit à accroître, à perfectionner et à améliorer celles qui existent, afin qu'elles puissent égaler pour les

études et l'enseignement les écoles publiques (I). On laisse à l'examen et au jugement des évêques de décider si dans une paroisse il est possible de fonder ou de maintenir une école paroissiale non inférieure aux écoles publiques, eu égard aux ressources et aux charges des pères de famille. (IX.)

Les maîtres doivent subir un examen et obtenir le diplôme de la commission diocésaine (III).

Il sera avantageux que les maîtres déjà pourvus du diplôme de la commission diocésaine subissent encore l'examen et obtiennent le diplôme de la commission civile, et cela, pour quatre raisons : 1° pour ne point paraître négliger sans raison ce que requiert l'autorité publique ; 2° pour que les écoles catholiques soient tenues en plus grande estime ; 3° pour s'assurer la confiance des parents ; 4° pour ouvrir la voie à une amélioration de la législation scolaire dans un sens favorable à l'idée catholique (XIII).

On établira des écoles normales (IV).

Les maîtres formés à ces écoles feront en sorte d'obtenir le diplôme de l'Etat (XIV).

C. — *Amélioration de l'enseignement public.* — L'Etat peut avoir des écoles et, absolument parlant, il ne répugne pas que les enfants catholiques y reçoivent l'instruction (VI,VII). Mais il faut veiller à ce que la foi et les mœurs des élèves n'y courent aucun danger.

Pour y arriver, évêques et laïcs, en vertu de leur droit, dans l'intérêt des mœurs et pour le bien de la société, doivent travailler à l'abolition des écoles publiques nuisibles à la foi catholique et à la moralité (VII).

Il faut s'efforcer d'obtenir que l'enseignement public qui se donne aux frais des catholiques, puisqu'ils paient l'impôt, ne mette pas en péril la foi ou les mœurs de leurs enfants. « Personne, dit le pape Léon XIII à l'archevêque de New-York et aux évêques de sa province, n'admettra que les parents catholiques soient contraints de fonder et d'entretenir des gymnases et des écoles dont ils ne puissent se servir pour élever leurs enfants. » Cette règle d'équité et de bon sens vaut pour tous les pays du monde (XI, XII).

Dans ce but, il est bon que les deux autorités, l'autorité religieuse et l'autorité civile scolaire, se mettent d'accord (VII, XI, XII).

Il faut qu'une place soit faite au magistère catholique pour l'enseignement religieux (XI, XII).

Le meilleur moyen serait que dans les écoles élémentaires, les gymnases et les lycées, les enfants catholiques pussent être groupés certains jours et à certaines heures pour recevoir l'enseignement religieux (XII).

Le second moyen, c'est d'avoir, en dehors des cours et des bâtiments scolaires, des écoles de catéchisme et des cours supérieurs de religion (XII).

Le troisième est de veiller à ce que les parents instruisent leurs enfants et de créer des confréries d'enfants. Que le prêtre soit zélé pour instruire tous les enfants, surtout ceux qui en ont un plus grand besoin (XII).

Enfin, que les maîtres catholiques concourent pour obtenir par leur mérite les chaires publiques des lycées et des gymnases.

D. — *Obligations des parents.* Le devoir des parents, quand ils ont à leur portée des écoles catholiques où leurs enfants puissent recevoir l'instruction convenable à leur condition, est d'envoyer leurs enfants à ces écoles catholiques (VI).

Lorsqu'ils n'ont pas d'école catholique à leur portée, ou que celle qui existe ne peut procurer à leurs enfants l'instruction convenable, ils peuvent envoyer leurs enfants aux écoles publiques (II). Ces écoles étant dangereuses, ils ne peuvent y envoyer leurs enfants s'il n'est pas possible de parer aux dangers qu'elles offrent pour la foi ou pour les mœurs (VIII). S'ils les y envoient, il faut que le danger de perversion soit écarté par des moyens efficaces (II, VIII). C'est à l'évêque à en juger (II).

E. — *Devoirs des curés et des confesseurs.* On ne doit pas traiter comme indignes des sacrements les parents pour cela seulement qu'ils envoient leurs enfants aux écoles publiques ou les enfants parce qu'ils les fréquentent (V). La raison de cette prescription est facile à comprendre : dès lors qu'il y a des cas où cette fréquentation est licite, on ne peut, de règle générale, et sans autre examen, refuser l'absolution pour ce seul motif. Mais on doit refuser les sacrements aux parents qui n'accompliraient pas leur devoir tel qu'il est formulé plus haut.

On défend aussi de blâmer en public ou en particulier les parents qui envoient leurs enfants au dehors dans des écoles qui offrent toute garantie au point de vue religieux (IX).

On recommande aux curés d'établir, comme aux premiers siècles de l'Eglise, des écoles de catéchisme, appelant même à leur secours pour cette œuvre d'autres prêtres et des personnes religieuses même laïques (IX, XII).

Tel est le contenu de ce document important. Si nous n'avons pas suivi l'ordre du texte, nous en avons fidèlement reproduit les dispositions. Nous pouvons, en France et ailleurs, en faire notre profit. Sans doutes les écoles publiques des Etats-Unis ne sont pas celles de la France et des autres pays ; les écoles scolaires ne sont pas, de parti pris, comme chez nous ennemies des écoles catholiques ; les évêques et les prêtres ont beaucoup plus de liberté qu'en France pour fonder des écoles. Mais ce qui est la même chose partout qu'aux Etats-Unis, c'est 1° que l'Eglise et les parents ont le devoir de sauvegarder la foi et les mœurs de la jeunesse scolaire ; 2° que les écoles neutres sont dangereuses ; 3° que les catholiques doivent partout où ils le peuvent, avoir leurs écoles qui ne le cèdent en rien aux écoles publiques ; 4° que la fréquentation des écoles publiques n'est permise que quand on n'a pas à sa portée d'école catholique convenable et qu'à la condition de sauvegarder efficacement la foi et les mœurs de la jeunesse ;

mais 5° qu'on ne peut refuser les sacrements à ceux qui sont dans la nécessité d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques s'ils prennent les précautions jugées suffisantes par l'Ordinaire.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Plusieurs entrepreneurs sont réunis pour une adjudication de l'Etat qui doit être accordée à celui qui mettra le plus grand rabais. Un entrepreneur, désirant vivement avoir l'entreprise, dit aux autres : « Ne mettez pas au-dessous de tel chiffre et je m'engage à donner à chacun de vous 500 fr. » N'y a-t-il pas là injustice contre le gouvernement? N'est-on pas tenu à restituer et à qui doit se faire cette restitution? Un entrepreneur dit pour s'excuser que dans la plupart des adjudications cela se passe ainsi.

R. — L'injustice, de la part de l'entrepreneur achetant l'abstention des autres qui renoncent à faire des rabais, ne peut venir que du défaut du juste prix ou du moyen injuste employé pour empêcher le gouvernement de concéder ses travaux à des prix moins élevés.

Or, 1° dans les travaux au rabais le défaut du juste prix n'est pas à craindre du côté de l'acheteur ou entrepreneur. Le prix fixé à l'avance, avec devis à l'appui, ne dépasse pas certainement les limites du juste prix que l'entrepreneur peut recevoir. Si donc celui-ci, faisant un rabais, s'engage à exécuter les travaux pour un prix inférieur, il ne fait injure à personne. Il est libre de se contenter d'un moindre gain.

Mais : 2° s'il agit auprès de ses collègues pour les détourner de faire des rabais et empêcher ainsi le gouvernement de descendre ses prix, est-il injuste? Oui, si le moyen employé est injuste ; *secus, si secus.*

C'est donc sur l'injustice du moyen employé que se pose la question ; et il apparaît de suite qu'elle n'est pas si facile à trancher.

Si cet entrepreneur n'avait fait que prier les autres de ne pas mettre de rabais après lui ou au-dessous d'une certaine somme, v. g. 10 0/0, afin d'obtenir l'adjudication à un prix meilleur, tous le déclareraient exempt d'injustice. Il n'aurait point gêné la liberté d'autrui, mais seulement pourvu avec une diligence permise à ses propres intérêts.

De ce qu'il a été plus loin, en offrant 500 fr. à chacun de ceux qui pourraient le gêner, à la condition qu'ils s'abstiendraient de faire des rabais, a-t-il été injuste? Le pacte conclu entre lui et ses concurrents est-il un moyen injuste?

On pourra trouver une raison de l'affirmer dans l'analogie de l'adjudication des travaux au rabais avec la vente aux enchères. Dans celle-ci, le pacte conclu par l'acheteur avec d'autres pour qu'ils ne mettent pas de surenchères, est regardé comme injuste par plusieurs, surtout si la vente est forcée ; à moins que les acheteurs ne soient réunis en société ou à peu près, comme des frères, des amis, ne formant pour ainsi dire qu'une seule personne morale. De même, le pacte qui intervient dans l'adjudication des travaux au rabais serait injuste, et l'injustice du moyen engagerait la conscience de l'entrepreneur en question envers la partie lésée, c'est-à-dire le gouvernement.

Cependant la solution n'est pas si certaine qu'elle le paraît.

D'abord, il en est qui n'admettent pas d'une manière absolue l'injustice du pacte dans la vente aux enchères, parce que si ce pacte était injuste en soi, on ne voit guère pourquoi il cesserait de l'être quand il existe entre des frères et amis. L'amitié ou la parenté ne sauraient changer la nature des choses en matière de justice. La liberté des enchérisseurs n'est pas gênée par une convention librement consentie. D'ailleurs le vendeur peut se compenser, soit en retirant les objets qui n'atteindraient pas le prix convenable (si toutefois cela est convenu d'avance), soit en faisant enchérir pour lui-même. Et si l'on veut établir une similitude entre l'adjudication au rabais et la vente aux enchères, l'injustice du pacte n'existerait pas plus dans l'une que dans l'autre. Pour qu'il y ait injustice, il faudrait faire intervenir la fraude ou la coaction qui blessent évidemment la liberté des acheteurs. Tant qu'il n'y a ni fraude ni coaction, il ne semble pas qu'il y ait injustice dans le moyen employé. Une convention librement consentie, pas plus qu'une simple prière, ne blesse injustement la liberté des acheteurs. Tel est le sentiment de Lehmkuel. (N° 1120. — Cf. Carrière, n° 759. — Bouvier, p. 309. — St Lig., n° 308).

Ensuite, il convient d'ajouter que l'analogie entre l'adjudication au rabais et la vente aux enchères n'est pas une parité complète. Le prix juste de l'adjudication au rabais est fixé d'avance, et le manque de rabais n'empêche pas le prix d'être juste, bien qu'il soit peut-être le *pretium summum,* tandis que dans la vente aux enchères le juste prix est déterminé par les enchères elles-mêmes, et semble exiger par conséquent que la liberté soit laissée aux enchérisseurs. D'où on ne pourrait conclure rigoureusement de l'injustice du pacte dans la vente aux enchères, à l'injustice du pacte dans l'adjudication des travaux au rabais.

Enfin, dans l'offre volontaire de l'entrepreneur adjudicataire et l'acceptation libre des autres entrepreneurs qui renoncent librement en sa faveur à leur droit de soumissionner avec rabais, il est difficile de trouver une coaction ou une fraude caractérisée, même à l'égard du gouvernement. Celui-ci a droit de n'être pas empêché par des moyens injustes de profiter des rabais possibles, mais il n'a pas le droit strict à ce qu'on n'emploie pas pour cela des moyens non injustes.

De tout ce qui précède, il suit que l'injustice de

l'entrepreneur, en l'absence de fraude ou de coaction, n'est pas évidente et qu'il n'y aurait peut-être pas une raison suffisante de l'obliger à restitution. La coutume sur laquelle il prétend s'appuyer et qui sans doute est connue du gouvernement, peut encore excuser d'injustice formelle jusqu'à un certain point ces opérations peu recommandables cependant par la délicatesse de ceux qui se les permettent.

Q. — Il y a environ quarante ans, quatre enfants se partagèrent la fortune de leurs parents, les immeubles d'abord, puis, quelques années après, le mobilier du château. Dans le salon se trouvaient de magnifiques tapisseries qui couvraient tous les murs. Il y avait également cinq ou six fauteuils et un canapé tapissés dans le même genre. Comme les enfants s'entendaient parfaitement entre eux, il fut décidé, dans le partage du mobilier, que les fauteuils et le canapé ne seraient pas partagés et qu'ils resteraient dans le salon pour celui qui en était le propriétaire. Les partager, c'eût été enlever un des ornements du salon. Mais il paraît qu'en faisant cette concession ils avaient posé la condition que ces meubles resteraient dans cet appartement. Toutefois, cette clause purement verbale n'était pas posée dans l'intention de rendre la concession révocable, dans le cas où elle ne serait pas exécutée. C'est pourquoi M. B., le seul survivant de ces quatre enfants et propriétaire du château, s'est toujours cru en droit, malgré cette clause, de disposer de ces meubles comme des autres, puisqu'il en est le propriétaire. C'est ce que M. B. se propose de faire aujourd'hui. Il est venu des amateurs qui lui ont offert un prix très élevé de ces fauteuils. Séduit par l'argent, il est disposé à les vendre. Peut-il le faire sans être tenu en conscience de restituer une part du bénéfice ainsi réalisé mais non prévu? A cette première question qui m'a été posée, j'ai cru devoir répondre affirmativement. Mais il y a une autre difficulté sur laquelle je n'ai pas osé me prononcer et dont je désire la solution. M. B. a trois enfants. Il leur a partagé sa fortune et reçoit en échange une rente de chacun d'eux ; il s'est réservé seulement la jouissance du château dont le mobilier est toujours sa propriété. Dans le partage de cette fortune, trois lots ont été faits par des experts et laissés au choix des enfants qui étaient majeurs. Son fils, M. L., a pris le lot qui comprenait le château, n'ayant d'autre but que de s'assurer une demeure dont ses deux sœurs n'avaient pas absolument besoin. Dans l'estimation qui fut faite du château, les experts n'eurent en vue que le corps du bâtiment en lui-même. Il ne fut nullement question du salon dont le mobilier fut considéré comme étant la propriété du père ainsi que les autres meubles. Les deux sœurs de M. L., trouvant que son choix ne lui était pas favorable, vu sa position de fortune, diminuèrent 40,000 fr. sur l'estimation faite du château par les experts. Depuis quelques mois le fils, M. L., est mort, laissant une veuve et une enfant. Son père désire toujours vendre les canapés et les fauteuils du salon. Mais la veuve de son fils s'appuyant sur la condition à lui imposée ci-dessus par ses ancêtres, prétend qu'il n'en a pas le droit. Ses deux filles au contraire soutiennent le droit de leur père. Elles ont la conviction que ces meubles sont sa propriété aussi bien que les autres, et elles se seraient crues obligées de les partager comme le reste si elles avaient eu le château. Il est évident que la justice donnerait raison au père, puisqu'il n'y a pas d'écrit, mais en conscience peut-il les vendre sans blesser les intérêts de celui qui doit avoir le château ? Il va sans dire que le père n'entend pas faire de tort aux uns plus qu'aux autres. Il veut seulement profiter de l'avantage qu'il rencontre et en faire profiter ses enfants auxquels il laissera sa succession, en même temps qu'il s'indemnisera des dépenses faites pour réparations au château et qui se sont élevées à 12 ou 15,000 fr.

R. — Les deux questions posées sont distinctes et en même temps connexes.

a) A cette première question : « L'héritier devenu propriétaire du château renfermant des tapisseries et des fauteuils précieux laissés d'un commun accord par les héritiers, comme ornements du salon et comme faisant partie du lot qui contenait le château, pouvait-il revendiquer la propriété de ces objets de prix et en disposer à son gré, » notre consultant a bien fait de répondre affirmativement. Les héritiers, en stipulant que le salon conserverait ses ornements, voulaient donner plus de value au château, et non restreindre les droits de celui qui en deviendrait le propriétaire. Dès lors, celui-ci pouvait sans injustice, après partage, vendre le château sans ses ornements, ensemble ou séparément, suivant qu'il le jugeait bon.

b) La seconde question se résoudrait dans le même sens, si elle ne se compliquait d'un élément nouveau.

L'héritier, propriétaire du château, devenu père de famille, partage sa fortune entre ses enfants, à charge pour ceux-ci de lui payer une pension. Les parts faites par experts, il intervient sans doute un acte d'abandon ou de donation notariée. L'une des trois parts renferme le château qui deviendra ainsi la propriété de l'un des enfants, mais celui-ci ne devra entrer en possession, ce semble, qu'après la mort du père, puisque celui-ci s'en réserve la jouissance.

Or, que faut-il entendre par cette jouissance réservée? Est-ce simplement l'usage du château et de son mobilier? La nue-propriété peut être séparée de la jouissance. Ou bien, tout en conservant la simple jouissance du château, dont la propriété passe à l'enfant héritier, le père a-t-il entendu conserver la propriété du mobilier et des objets précieux renfermés dans le château ? A-t-il abandonné aussi la propriété de ces objets, pour ne s'en réserver que la jouissance ?

Il nous semble que toute la question est là.

Pour la résoudre, il faut donc remonter à l'acte de cession ou de partage fait par le père au profit de ses enfants.

Si le père a voulu conserver, ce qui était son droit absolu, avec la jouissance du tout, la propriété des meubles et des objets précieux, il peut toujours en disposer, et à sa mort, s'il n'en a pas disposé de son vivant, ils doivent être partagés entre ses trois enfants. Ce qui autoriserait cette supposition, c'est que, dit-on, l'estimation du château qui a précédé le partage n'a porté que sur les bâtiments extérieurs. De plus, les deux autres héritiers, conjointement avec le père, affirment qu'il en a été ainsi. Enfin la diminution de 40,000 fr. sur l'estimation du château, libéralement accordée par les deux sœurs cohéritières, au profit de leur frère, semble écarter tout soupçon de revendication injuste.

De tout cela nous croyons pouvoir conclure à la justice des prétentions du père, au moins en ce qui concerne les meubles proprement dits, les canapés, fauteuils et autres objets non attachés aux murs d'une manière permanente ou encastrés dans les boiseries. Nous faisons cette distinction parce que la solution pourrait ne pas s'appliquer également aux tapisseries ou boiseries posées à demeure et faisant en quelque sorte partie intégrante du salon, tellement qu'on ne pourrait les enlever sans le détériorer notablement. Il semble, en effet, que ces derniers ornements faisant partie intégrante du salon, vont avec le salon lui-même au propriétaire du château, à moins que par une clause spéciale, écrite ou verbale, celui qui a fait la cession du château ne se soit réservé le droit de les détacher et d'en disposer.

C'est là, et à défaut de clause spéciale, tout ce que nous permettrions à la veuve de l'héritier défunt de réclamer dans le mobilier du château, à savoir les objets précieux, comme boiseries ou tapisseries posées à demeure dans le salon et en faisant partie intégrante. Pour cette revendication, elle ne peut invoquer la clause du premier partage, qui n'enlevait point à l'héritier devenu propriétaire du château la libre disposition du château et de tout ce qu'il renfermait, mais uniquement l'acte de cession, qui en donnant le château à l'héritier qui a été son mari, lui donnait tout ce qui en faisait partie intégrante. Nous répétons que la veuve ne pourrait même pas réclamer cela si le donateur n'a pas voulu s'en dessaisir dans l'acte de cession.

En résumé, c'est dans la volonté bien ou mieux connue du père qui a fait cession de ses biens, qu'il faut chercher la réponse à la deuxième question de notre correspondant.

Q. — Voici ce qu'on lit dans l'*Ordo* de notre diocèse : « Les messes fondées dans une église ne peuvent pas être transférées à une autre église sans l'autorisation du Saint-Siège. »

Je demande au savant *Ami du Clergé* s'il est défendu à un curé, *tout en gardant les fondations de messes dans son église,* de faire acquitter ces messes dans n'importe quelle église ou chapelle et par n'importe quel prêtre, lorsque les messes manuelles abondent et rendent presque impossible l'acquittement des messes de fondation dans son église ? Je suppose que les fondateurs n'ont pas désigné l'église où devraient se dire ces messes. Et lors même qu'ils l'auraient désignée, ne suffit-il pas de pourvoir à l'exact acquittement de ces messes ?

R. — L'affirmation de votre *Ordo* est vraie ; en voici l'explication et la preuve :

1° Lorsqu'une fondation a été faite dans une église, il en résulte pour cette église un *droit* à administrer les biens et à faire acquitter les charges. Ce droit ne peut lui être ravi qu'avec l'autorisation du Saint-Siège. Quand des raisons graves le demandent et que ni l'Eglise ni les fidèles ne doivent en supporter quelque inconvénient, le Saint-Siège accorde facilement la translation demandée : « Quoties concurrit justa causa, ex. gr. necessitatis vel utilitatis, et nullum detrimentum, nullumque incommodum populus vel ecclesia capiat in qua legata adimplentur, a S. Cong. Concilii translationem onerum et missarum indulgetur, uti videre est in Placentina Translationis et Commutationis onerum, 21 junii 1794, et in Romana Translationis et Reductionis 8 martii 1806[1]. »

Si une église était détruite et que le service divin y fut interrompu tout à fait, l'évêque pourrait transférer à une autre église les droits et les charges des fondations faites dans l'église détruite. C'est ce qui nous semble résulter d'une décision du 22 septembre 1860, où la S. Congrégation a reconnu ce droit à l'évêque. Une fondation avait été faite dans la chapelle d'un monastère qui fut détruit à la fin du siècle dernier. Les descendants du fondateur, qui avaient gardé les biens, continuèrent à faire acquitter les messes par un chapelain nommé par eux, avec la liberté de les dire où il voudrait. L'Ordinaire ayant désigné une église où le chapelain acquitterait les messes, celui-ci eut recours à la Sacrée Congrégation du Concile : « An et cujus arbitrio sit locus præscriptioni Sedis pro celebratione missarum in casu ? *Affirmative, prudenti arbitrio Ordinarii, de consensu tamen patronorum.* »

Mais au droit des églises correspond un devoir, celui de faire acquitter dans l'église même, et à l'autel désigné, les messes de fondation. Célébrer ou faire célébrer ailleurs, souvent, sans raison ou sans dispense, quand le fondateur a eu une raison sérieuse d'indiquer telle église ou tel autel, constitue une faute grave. Nous disons *souvent;* car il n'y aurait que péché véniel à changer de temps en temps, par exemple une ou deux fois par mois ; *sans raison,* car il peut y avoir des causes qui exemptent de péché, comme si l'autel était exécré, ou s'il était occupé quand le célébrant quitte la sacristie ; *ou sans dispense* : avec une dispense on peut faire acquitter les messes de fondation dans une autre église. Mais qui peut donner la dispense ? Les auteurs et la Sacrée Congrégation du Concile sont en désaccord sur ce point. Saint Alphonse de Liguori rappelle qu'une opinion communément admise par les canonistes reconnaît aux évêques le droit de donner des dispenses sur ce point, *ex rationabili tamen causa ;* mais en même temps il fait remarquer qu'il y a dans Ferraris, v° *Capellania,* n. 14, plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation du Concile réservant au Saint-Siège le droit de dispenser. Outre ces décisions, la Sacrée Congrégation a manifesté encore une fois sa pensée, le 18 février 1865, en accordant à l'évêque de Spire un indult pour 7 ans, autorisant les curés des paroisses à faire acquitter ailleurs, dans certains cas, les messes de fondation [2].

Tous les auteurs admettent qu'il faut une cause moins importante pour changer seulement d'autel dans la même église et que ce changement même

[1] Fol. de la S. Cong. : décis. du 11 juin 1881.
[2] *Analecta,* t. VIII, col. 2260.

habituel ne constituerait pas ordinairement une matière grave, à moins que le fondateur n'ait eu des raisons sérieuses de désigner cet autel. Et encore, dans ce cas, si les raisons disparaissent, le changement d'autel ne constituera qu'une faute vénielle; il sera même sans péché si l'autel auquel la messe est célébrée est également privilégié [1].

La Sacrée Congrégation des évêques et réguliers suit les mêmes principes que la Sacrée Congrégation du Concile. Témoin le décret suivant : « Un prêtre de l'institut des écoles Pies, à Bénévent, manque d'intentions de messes. Les statuts de la congrégation lui défendent de célébrer dans une église étrangère. D'autre part il a besoin de la rétribution des messes pour certaines choses que la communauté ne prend pas à sa charge. Pour tout concilier il pourrait avoir deux cents messes par an, dont cent seraient fournies par l'église paroissilae de Saint-Marc et les cent autres par l'église du Saint-Sauveur; ces églises possèdent un excédent de messes qui oblige d'appeler des étrangers. Le recourant implore l'autorisation de célébrer dans son église les messes attachées à d'autres églises et à des autels déterminés. La Sacrée Congrégation refuse. Rome le 1er septembre 1846 [2]. »

Q. — Il y a indulgence plénière pour la prière : *O bon et très doux Jésus* récitée devant une image de Jésus crucifié, après avoir communié. Faut-il la réciter *immédiatement* après la communion? Suffirait-il de la réciter dans la journée où l'on a communié?

R. — La prière peut être récitée à n'importe quel moment de la journée, même avant la messe; l'indulgence restera, dans ce dernier cas, suspendue jusqu'à ce qu'on ait accompli la dernière œuvre.

Q. — Peut-on être à la fois du tiers-ordre de saint Dominique et de celui de saint François?

R. — Plusieurs fois interrogés sur ce point, nous avons toujours répondu négativement pour ce motif qu'un tiers-ordre est un *ordre véritable*, ainsi que l'ont déclaré les papes Benoît XIII et Léon XIII. Or, on ne peut faire partie en même temps de deux ordres religieux. Donc.

Q. — Je suis jeune prêtre, curé d'une assez petite paroisse qui me laisse des loisirs pour le travail intellectuel. Ce qui serait le plus en rapport avec mes goûts, ce serait l'étude historique de ma paroisse. Mais je suis neuf, je n'ai qu'une bien petite bibliothèque, et je ne sais comment m'y prendre. Que vous seriez aimable de me tracer un plan, de m'indiquer une méthode, de me dire où je dois prendre et comment je dois classer mes matériaux, quelles règles de critique je dois observer! Je ne voudrais pas faire une œuvre de science trop relevée; mais je ne voudrais pas non plus commettre une non-valeur ou faire des bévues; d'autre part, je désirerais intéresser mes paroissiens, gens de campagne bien judicieux, mais peu ou pas lettrés.

[1] Cf. S. Alph. n. 329.
[2] *Analecta*, t. XVII, col. 696, n. 1820.

R. — « L'étude de l'histoire, a dit Balmès, n'est pas seulement utile, elle est indispensable. Ne l'admettrait-on pas comme moyen d'arriver au vrai, son importance, comme ornement de l'esprit, resterait incontestée [1]. » Outre ces avantages généraux, l'étude de l'histoire locale en présente de particuliers : d'abord, il est fort agréable de connaître le passé d'un pays que l'on aime; de plus, on consacre utilement ses loisirs à une œuvre intéressante et pour celui qui l'a entreprise et pour la population qui en profitera; enfin, notre jeune correspondant est sûr, par ce moyen, de donner à ses paroissiens une excellente preuve de son attachement.

Nous lui indiquerons : 1° les sources auxquelles il faut puiser, 2° les règles de la critique à observer, 3° la méthode à suivre dans l'exposé des évènements.

I. SOURCES AUXQUELLES IL FAUT PUISER

Il en existe huit, savoir : 1° le registre de paroisse, 2° les anciens registres des naissances, des mariages, des décès, 3° l'étymologie du nom du village et de chacun de ses climats, 4° les histoires du département et du diocèse, 5° les grandes bibliothèques et les archives, 6° l'histoire de la nation, 7° les ruines antiques et les monuments, 8° les traditions.

1° *Le registre de paroisse.* — C'est le recueil des faits contemporains, de quelque importance, dont le souvenir offre soit de l'intérêt, soit de l'utilité. Il a été rédigé par les curés de la paroisse, témoins sérieux et dignes de foi. Le jeune prêtre y lira des détails à reproduire dans son travail, par exemple, des faits édifiants, l'érection de quelque croix sur un des chemins du village, des actes de pieuse générosité.

La réalisation de son projet lui demandera du temps, — certainement plusieurs années. Une de ses obligations sera donc de continuer, dans le registre, les notes et les récits de ses prédécesseurs. La chose n'est pas difficile, mais elle réclame du calme, de la charité et de la précision. Du calme : on a souvent besoin, en effet, d'attendre que les émotions occasionnées par un évènement heureux ou malheureux n'agissent plus sur l'esprit; autrement, un fait peut n'être pas apprécié sous son vrai jour, ni dans sa portée réelle. De la charité, afin de ne rien transmettre à la postérité de tout ce qui ferait de la peine ou du tort, soit à des individus, soit à des familles : *scripta manent*. De la précision : l'histoire est une science visant à l'exactitude. Il faut donc relater les évènements tels qu'ils sont, indiquer scrupuleusement les dates, les lieux, les circonstances, les personnes, et quelquefois les conséquences. Ecrit dans ces conditions, le registre de paroisse devient une source à laquelle on puise avec plaisir.

2° *Les anciens registres des naissances, des*

[1] *Art d'arriver au vrai*, chap. XI, § 1.

mariages, des décès. — Jadis, avant que la langue latine fût prescrite pour la rédaction des actes religieux, beaucoup de nos vénérés prédécesseurs ajoutaient à la formule quelques mots faisant connaître les fonctions, les états de service, la dignité des parents, des époux, des défunts, que leur situation élevait au-dessus du vulgaire. Ils mentionnaient les accidents et les victimes. La liste des décès accuse la durée et l'intensité des épidémies. Des notes glissées, çà et là, disent jusqu'à quel point le froid de plusieurs hivers, la disette de certaines années ont été cruels. Mais tous ces renseignements d'ordinaire sont épars, et, pour les recueillir, on doit lire très attentivement les vieux registres.

D'un autre côté, cette lecture est absolument nécessaire si l'on veut retrouver l'ancienneté des familles dans le pays, leur généalogie, leur histoire sommaire, leur développement, la disparition de quelques-unes, les différentes professions exercées au village, etc. Elle procure en outre la liste des curés, des recteurs d'école et des officiers civils depuis deux siècles environ.

Tous ces détails éclairent la période contemporaine, et complètent le récit des faits.

L'étude des anciens registres rendra encore d'autres services. Une fois achevée et résumée dans un ou plusieurs cahiers, elle enrichira les archives paroissiales; elle sera consultée, à l'occasion des mariages, pour les degrés de parenté, et pour des renseignements désirés par les familles.

C'est un travail long et minutieux; une bonne manière de procéder le rendra plus facile.

Voici la méthode que nous avons préférée pour notre usage. Sur les feuilles d'un cahier, grand format, nous avons tracé trois colonnes destinées : la première, à l'indication des baptêmes, avec la date mise en marge, puis les prénoms des enfants, au bout de la ligne les prénoms et noms du père et de la mère; la seconde, à celle des mariages, avec la date, les prénoms et les noms des époux, leur âge, les prénoms et les noms de leurs parents respectifs; la troisième, à celle des décès, avec la date, ensuite les prénoms, le nom, l'âge du défunt, les noms et prénoms de ses père et mère, ceux de la conjointe ou du conjoint, s'il y a lieu. — On fait le relevé année par année. A la fin de chaque année, les notes intéressantes pour l'histoire de la localité ou d'une famille ont naturellement leur place.

Ce premier travail étant achevé, il est fort utile d'en faire un second dont chacun de nos confrères comprendra facilement l'utilité pratique.

Sur des feuilles volantes, on écrit séparément le nom des souches les plus anciennes, et, au dessous, toute leur descendance que l'on trouve en parcourant, du commencement à la fin, pour chaque famille, les trois colonnes du premier registre les unes après les autres. Au fur et à mesure que des étrangers sont venus s'installer au village, il leur est attribué une feuille à part.

Cette partie du travail terminée, on classe les feuilles volantes et les familles que chacune représente par ordre alphabétique. Il ne reste plus qu'à transcrire les arbres généalogiques sur un registre, en réservant assez d'espace pour que plusieurs générations puissent y être successivement ajoutées. Le mieux serait de se procurer à cette fin ou de se créer soi-même des tableaux où puissent être inscrites en colonnes régulières d'un côté les générations ascendantes et de l'autre les générations descendantes.

3º *L'étymologie du nom du village et de ses climats.* — N'ayons pas la prétention d'expliquer toutes ces étymologies : quelques-unes, en effet, sont et resteront des énigmes, d'autres n'arrivent qu'à une interprétation vraisemblable, d'autres enfin, mais peu nombreuses ordinairement, n'offrent pas de difficulté.

En général, les étymologies indiquent, du moins pour le temps où les noms ont été créés : 1º la nature des lieux, par exemple, *Chaumont* — *Calvus mons, Clairvaux* — *Clara Vallis;* 2º les productions du sol, par exemple, *Charmoy,* endroit planté de charmes, *Fresnoy,* ancienne forêt de frênes; 3º la rareté ou l'abondance de l'eau, par exemple, la *Dhuie,* ou la *Douée,* ou la *Doie,* lieux humides et à sourcillons; 4º l'histoire, par exemple, *Bourg,* de *Burgus,* lieu fortifié naturellement ou par la main des hommes; 5º les anciennes habitations dont il ne reste bien souvent que des ruines, comme les noms dans la composition desquels entrent les mots latins : *via, villa, curtis.*

Relativement aux étymologies, les deux recommandations suivantes auront leur prix. C'est d'abord de recourir à l'ancienne prononciation et à l'ancienne écriture; la coupe française, imposée jadis avec assez de fantaisie à certains noms du vieux temps, les rend méconnaissables et insignifiants. C'est, en second lieu, de ne pas trop s'exposer à des erreurs; il vaut mieux paraître moins savant que d'avancer comme certaines des choses ou douteuses ou fausses.

4º *Les histoires du département ou du diocèse.* — Aujourd'hui tous les départements, tous les diocèses ont leurs historiens. On ne peut se dispenser de faire connaissance avec ces érudits.

Leurs ouvrages contiennent parfois des renseignements relatifs au village dont on s'occupe, par exemple, des chartes où il est mentionné, des faits qui s'y sont accomplis. Mais, lors même qu'ils n'en diraient rien, leurs données permettent de suivre la situation de la localité pendant les différentes phases que les environs ont traversées.

Quand on rencontre des documents, ce n'est pas assez d'en copier la traduction : le texte primitif est nécessaire comme pièce justificative, d'où il résulte qu'il doit être transcrit très fidèlement, et on a soin d'indiquer sa provenance.

5º *Les grandes bibliothèques et les archives.* — La lecture d'ouvrages gracieusement prêtés par des prêtres voisins et par des amis, fait vite

constater qu'ils ne sauraient suffire ; elle révèle le nom d'autres ouvrages beaucoup plus complets, directement en rapport avec le but à atteindre.

Les bibliothèques des grandes villes possèdent tant de secrets, tant de curieux volumes, tant de raretés !

Les archives sont maintenant classées partout avec ordre et, partant, les recherches sont aisées. Mais l'historien qui débute se heurte à deux difficultés. Nous voulons parler déjà du déchiffrement des manuscrits. C'est ici qu'il convient de rappeler l'axiôme : *Fabricando, fit faber*. Un peu de patience et la pratique font trouver, au bout de quelque temps, la clé des vieilles écritures. La complaisance de MM. les archivistes est du reste d'un grand secours. — D'autre part, un certain nombre de termes employés autrefois ne le sont plus aujourd'hui. Tous les dictionnaires ne les citent pas, ou n'en donnent pas le sens. Dans ce cas, le meilleur moyen d'en avoir la signification exacte et de se la rappeler, c'est de la prendre en note ; en poursuivant ses recherches, on ne tarde pas à en rencontrer la signification, que l'on peut d'ailleurs demander à des ouvrages spéciaux.

Après avoir étudié chacun des manuscrits, on juge sa valeur et son importance. Les uns doivent être copiés mot à mot, d'autres analysés, d'autres enfin mentionnés seulement, selon qu'ils peuvent servir plus ou moins directement à l'histoire dont on s'occupe.

6° *L'histoire de la nation*. — La connaissance de cette histoire fournit à l'histoire locale des jalons qui marquent bien sa voie. Les évènements, la prospérité, les malheurs publics ont exercé leur influence jusque dans les plus petits hameaux. Ecrire l'histoire d'un village, c'est raconter la part qu'il a eue dans tout ce qui a intéressé la nation, c'est retrouver dans l'ensemble des faits généraux ceux qui le concernent spécialement, c'est marquer son rôle au milieu de la société.

7° *Les ruines antiques et les monuments*. — Dans la plupart des villages, des ruines et des monuments appellent l'attention de l'historien. Par ce mot, les monuments, nous comprenons : 1° les édifices publics, 2° les anciens châteaux, 3° les abbayes et leurs dépendances, 4° les pierres tombales, 5° les inscriptions échappées çà et là aux ravages du temps, 6° les objets antiques, quels qu'ils soient.

Les ruines accusent parfois d'une manière évidente la nature et l'usage des constructions dont elles sont les restes : les bains, les temples, les villas romaines sont faciles à reconnaître. Parfois aussi l'agent destructeur a laissé des traces ; l'abondance des cendres et des charbons, des restes à demi calcinés, sont la preuve d'une catastrophe causée par l'incendie. Quand les indices certains font défaut, on note ce qu'on a trouvé et on poursuit les recherches.

L'auteur d'une histoire locale regarde comme un de ses premiers devoirs de dresser la liste et de conserver la description des monuments, des ruines qui existent dans le village ou sur son territoire. Il les étudie ensuite, il les interroge, tenant compte des moindres indices, et s'efforce de fixer la date, la forme, l'usage des édifices : ce qui est le travail propre de l'archéologue.

8° *Les traditions*. — Il y en a d'amusantes et de sérieuses, d'invraisemblables et de fondées. De celles qui sont sans valeur, ridicules ou absurdes, aucun compte n'est tenu, et justice en est tôt faite. Pour les autres, elles ont besoin d'être dépouillées de leurs éléments légendaires et soumises à un examen approfondi. On aurait tort de les condamner trop vite. Si elles ne méritent pas la publicité, du moins pour le moment, il est très sage de les rapporter sur un registre à part, ou sur le registre de paroisse : n'ayons pas, en effet, la prétention d'avoir découvert et de découvrir tous les secrets du passé. Plus heureux peut-être que leurs devanciers, nos arrière-neveux finiront sans doute par trouver la solution de problèmes historiques, qui nous aura échappé.

II. RÈGLES DE CRITIQUE A OBSERVER

La préparation des matériaux nécessaires est terminée. L'architecte n'admet pas sans inspection ni contrôle tous les matériaux qu'il a sous la main ; il les examine attentivement les uns après les autres, apprécie leur qualité, détermine l'emploi des bons et relègue les mauvais. L'historien agit de même, qu'il s'occupe ou du passé d'une nation, ou du passé d'un village. La règle de ses appréciations, ce sont les principes de la critique.

« Attachez-vous d'abord aux faits qui présentent un caractère de certitude absolue. En ne confiant à la mémoire que des vérités incontestables, vous laisserez à votre esprit dégagé d'entraves la liberté de classer le reste selon le degré de probabilité, de certitude ou d'erreur qu'il y découvrira [1]. »

L'historien doit donc *d'abord* choisir les faits absolument certains, reconnaître le degré de probabilité, de certitude ou de fausseté des autres. A réunir dans une brochure ou dans un volume, sans une discussion sérieuse, ce que peuvent fournir les sources réunies de l'histoire par rapport à un village, il y aurait du mérite déjà, mais non tout le mérite requis : l'intelligence de l'auteur ne se manifesterait que d'une manière trop incomplète. Il faut arriver à discerner le vrai.

Notre intention est de donner un résumé suffisant, quoique assez court, des règles de la critique. Balmès et le P. de Smedt seront nos maîtres. Si notre jeune correspondant quelque jour désirait faire sur ce point des études approfondies, nous lui indiquons avec plaisir, de l'un :

[1] Balmès, *Art d'arriver au vrai*, chap. XI, § 1.

L'art d'arriver au vrai, de l'autre : *Les principes de la critique historique.* Notre analyse se réfèrera surtout : 1° aux faits, 2° aux traditions, 3° à l'autorité des historiens et aux citations.

1° *Aux faits.* — La connaissance des évènements du passé repose sur le témoignage d'autrui. Or, ce témoignage, pour être positif et incontestable, exige : *a*) que le témoin n'ait pas été trompé, *b)* qu'il ne cherche pas à nous tromper, et, pour cela, que le témoin offre de bonnes garanties, savoir : qu'il soit intelligent et possède des qualités qui le rendent digne de foi.

Le témoin oculaire est préférable. « Il y a toujours un certain péril pour la vérité dans les intermédiaires. Les récits successivement transmis sont comme les courants dont les eaux emportent quelque chose du canal qu'elles parcourent ; dans les canaux de l'histoire, la passion et l'erreur abondent [1]. »

Parmi les témoins oculaires, le plus sûr est celui qui n'avait aucun intérêt engagé dans l'évènement. Les faits sont toujours accompagnés de circonstances ; elles sont plus sujettes que le fait lui-même à l'exagération des témoins, puisqu'elles semblent dépendre davantage des dispositions et des impressions personnelles de ceux qui les racontent. On doit donc tenir compte de la tristesse ou de la joie, de l'humiliation ou du succès, de l'enthousiasme et du patriotisme du témoin. Lorsque les circonstances ne revêtent pas un caractère assez évident de probabilité, on suspend son jugement à leur sujet. Dans tous les cas, le fait restant certain, il importe de le dégager de plus en plus, de le voir tel qu'il est.

2° *Aux traditions.* — « Il serait également téméraire, dit le P. de Smedt, et de ne tenir aucun compte des traditions orales, pour s'en rapporter uniquement aux témoignages écrits et aux monuments contemporains, et d'ajouter à ces traditions une foi entière, à la seule condition qu'elles ne soient pas en contradiction formelle avec d'autres données de l'histoire, sans en recevoir d'ailleurs aucune confirmation. Jamais elles ne seront par elles-mêmes un fondement suffisant pour établir avec certitude la vérité d'un fait historique, — à moins qu'il ne s'en rencontre plusieurs de sources diverses, dont l'accord ne peut s'expliquer que par l'existence de ce fait ; mais elles serviront de point de départ à des recherches fécondes, et quelquefois elles nous donneront de certaines énigmes historiques une explication que nous aurions vainement cherchée dans les écrits du temps. Souvent aussi, elles nous feront découvrir dans ceux-ci des détails précieux que nous n'y aurions jamais remarqués, tant la mention en est brève ou obscure, mais dont le sens est éclairci et en quelque sorte révélé par elles... Recueillons donc avec soin les traditions populaires des différents pays et des différentes époques, comparons les entre elles, examinons-en la valeur à la lumière des autres renseignements acquis par la science [1]. »

Voilà les principes généraux ; quelques explications auront ici leur utilité.

Quand doit-on considérer un tradition comme digne de foi et capable d'établir avec certitude la vérité d'un fait historique ? D'abord, — et nous venons de le voir, — lorsqu'elle arrive « de sources diverses, dont l'accord ne peut s'expliquer que par l'existence de ce fait ; » de plus, lorsqu'elle remplit les conditions suivantes : 1° qu'elle ait été transmise par une série ininterrompue de témoins ; 2° qu'elle n'ait pas été le secret d'un individu, mais qu'il y ait eu, en même temps, un certain nombre de témoins la transmettant d'âge en âge ; 3° qu'elle se rapporte à un fait public, nécessairement connu de beaucoup de personnes ; 4° que les témoins oculaires du fait, et les témoins auriculaires, c'est-à-dire ceux qui l'ont appris des autres, n'aient été ni trompés, ni disposés à tromper. Suivant que ces conditions seront plus ou moins remplies par une tradition orale, celle-ci approchera ou s'éloignera de la certitude. Conséquemment, comme nous l'avons dit au sujet des sources historiques, des traditions ne résisteront pas à l'épreuve d'un mûr examen, d'autres en sortiront avec une note de probabilité plus avérée, et pourront trouver place, selon leur importance et leur intérêt, dans l'histoire du village ou dans un registre à part. Mais combien rares sont celles qui n'ont pas à redouter le tribunal de la critique et de la philosophie ! Telle est, à notre avis, l'explication du mot du P. de Smedt : « Jamais les traditions orales ne seront par elles-mêmes un fondement suffisant pour établir avec certitude la vérité d'un fait historique. »

3° A *l'autorité des historiens et aux citations.* — Il n'est pas toujours facile de trouver des témoins oculaires. Par conséquent, on est forcé de recourir au témoignage des écrivains. « Préférez, dit Balmès, un historien contemporain ; mais contrôlez son témoignage par celui d'un écrivain de la même époque, défendant des opinions et des intérêts différents, et ayez soin de séparer, dans leurs écrits, le fait des causes qu'ils lui assignent, des résultats qu'ils lui attribuent, et des jugements qui lui sont personnels [2]. »

Mais, très fréquemment, il n'y a pas d'historiens contemporains, et force est bien de se contenter des témoins médiats, c'est-à-dire de ceux qui transmettent le récit des contemporains ou des témoins immédiats. Or, les témoins médiats ont à prouver : 1° leur droit à être crus, 2° la créance que méritent leurs propres autorités. « Avant de lire une histoire, dit Balmès, étudiez la vie de l'historien [3]. »

Ou le récit premier est unique, ou il est fourni par plusieurs dépositions.

[1] Balmès, *Art d'arriver au vrai*, chap. XI, § 3.

[1] De Smedt, *opere cit.* p. 186.
[2] *Art d'arriver au vrai*, p. 79.
[3] *Art d'arriver au vrai*, p. 80, règle sixième.

Dans le premier cas, s'il n'y a contre l'auteur aucun soupçon motivé ou de légèreté ou de mauvaise foi, son témoignage ne permet pas le doute, et cependant il ne comporte point la fermeté de la certitude absolue ; on ne saurait, en effet, oublier l'absence de bases plus nombreuses, et conséquemment plus solides. Mais si l'auteur a de son côté des recommandations positives, il y a lieu de lui accorder entière créance.

Dans le second cas, plusieurs récits de sources diverses, et parfaitement concordants, ne laissent plus de doute raisonnable sur la complète vérité du fait. Mais il arrive que les récits de sources diverses sont en désaccord, auquel alors convient-il de donner raison ? Le désaccord se produit, ou sur la substance du fait, ou sur les circonstances. 1° Sur la substance du fait. Il faut examiner si la divergence est réelle ou apparente. Lorsqu'elle est réelle, lorsqu'il n'est pas possible de concilier les textes, avant tout ils doivent être comparés, puis on cherche les causes de l'erreur ; souvent cela facilite la découverte de la vérité ; mais l'expérience apprend que de pareils témoignagnes offrent peu de garanties. — Le dissentiment n'est-il qu'apparent ? L'historien n'a pas de peine à le faire disparaître. 2° Sur les circonstances. Le désaccord des textes, par rapport aux détails, établit presque toujours avec plus d'évidence et l'autorité des récits, et la vérité du fait, car il prouve qu'il n'y a pas eu entente préalable entre les différents écrivains.

Avec Balmès, nous observerons : « que les écrits anonymes méritent peu de confiance. L'auteur a peut-être caché son nom par modestie, mais le public qui l'ignore, n'est pas tenu de croire à la véracité d'un écrivain qui, pour dire la vérité, met un voile sur son visage [1]. »

Notre analyse des règles de la critique historique paraîtra sans doute abstraite et d'une application difficile [2]. Nous voudrions montrer par un exemple comment les principes exposés conviennent à une histoire locale.

Il est très rare qu'un village n'ait eu de mention ni dans les archives, ni dans les chroniques. Nous supposons donc que son historien aura sous la main quelques documents. Or, voici une hypothèse : Un auteur a écrit qu'au xv^{e} siècle un incendie, allumé pendant une guerre par les ennemis, a détruit moitié du pays, et que cinquante défenseurs ont péri dans les flammes.

Notre correspondant doit rechercher ici la vérité de trois faits : 1° un incendie a détruit au xv^{e} siècle moitié du pays ; 2° c'était pendant une guerre ; 3° cinquante soldats ont péri dans les flammes.

1° Est-il vrai qu'un incendie a laissé des traces assez sérieuses pour démontrer sa réalité. L'archéologie doit nécessairement intervenir, et empêcher la confusion d'un sinistre du xv^{e} siècle avec un autre du v^{e} ou du xii^{e}. 2° Est-il vrai que le village a été, à cette époque, le théâtre d'une guerre ? Que disent de cette guerre les histoires de la nation, du département, du diocèse ? En reste-t-il un souvenir au village ? Et si une tradition orale a survécu, concorde-t-elle avec le témoignage des ruines et celui des historiens ? 3° Sur quoi l'historien, dont l'autorité est mise en avant, s'est-il appuyé pour affirmer la mort tragique de cinquante hommes enveloppés par les flammes ?

Plusieurs chroniqueurs ou historiens ont affirmé ce fait dans sa totalité... Ces récits, où ont-ils été puisés ? Viennent-ils successivement de la même source ?... Alors ils ne forment plus qu'une seule autorité, qui ne vaut juste que ce que la première vaut elle-même. S'ils viennent par hasard, et contrairement à notre hypothèse, de sources diverses, remontent-ils à une époque voisine de celle où le malheur a eu lieu ? S'agit-il, en d'autres termes, de témoins médiats ? Cela résolu, nous nous demandons si le premier historien était contemporain, ou non ; s'il appartenait au parti des vainqueurs ou des vaincus ; si, dans son récit, on ne rencontre ni passion, ni contradictions, ni anachronismes, ni rien qui empêche de le croire sur parole. Supposé qu'il était simplement témoin auriculaire, lui était-il possible de se renseigner sur place et d'une manière positive ? A-t-il appris l'événement, après vingt-cinq ou cinquante années, par des témoins oculaires, ou bien par une tradition vague, sans précision ? Enfin, nouvelle supposition, il y eut un témoin oculaire, qui a raconté la cause de l'incendie, et c'est le point de départ de l'affirmation ou d'une partie de l'affirmation relative à la guerre, puis à la destruction de moitié du village, par les flammes ; mais il n'a rien dit de la fin malheureuse des défenseurs.

Voilà bien des questions, n'est-ce pas ? Mais, si d'une part elles doivent aboutir à la certitude du fait d'un incendie, dont le village a été partiellement victime, et au xv^{e} siècle, elles ouvrent un vaste champ de probabilité, de certitude même à des circonstances pleines d'intérêt. Elles confirment en outre les données d'histoires plus générales, en leur apportant un tribut, non encore soupçonné peut-être.

III. MÉTHODE A SUIVRE

Il n'est plus question de mettre en ordre les matériaux ; nous n'avons donc plus à suivre le conseil de Balmès : « Attachez-vous d'abord aux faits qui présentent un caractère de certitude absolue. »

Notre jeune correspondant est moralement sûr qu'après de longues recherches le temps est venu de rédiger son travail. Quelle méthode doit-il adopter ?

L'ordre chronologique est incontestablement le meilleur. Ainsi, trois recueils successifs : 1° de

[1] *Ibid.* p. 80.
[2] Cfr. : *Principes de la critique historique,* ch. xi.

tous les faits, certains, simplement probables, problématiques, 2° de toutes les données des historiens, 3° des traditions, — quoique écrits avec élégance et clarté, n'auront guère d'attraits pour les lecteurs. Ils constitueront une petite encyclopédie locale, d'un vrai mérite, à l'usage des savants, mais non une histoire intéressante.

Les résultats des recherches sont loin d'être toujours les mêmes. La diversité de leur importance nous oblige à nous placer en face de trois cas différents.

Ou bien, après les recherches, les matériaux sont rares. Il ne faut alors ni se décourager, ni se presser. Point de découragement, 1° parce qu'il reste le domaine archéologique à explorer; 2° parce que des circonstances imprévues peuvent procurer de nouveaux documents. Point de précipitation : toutes les fois qu'il s'agit de sciences procédant par voie d'investigations, la prudence commande d'attendre patiemment que les sources soient épuisées. Supposé qu'il ne reste aucun espoir de découvrir d'autres matériaux, l'historien coordonne et livre au public ceux dont il peut disposer. *Ad impossibile nemo tenetur.*

Ou bien, après les recherches, les matériaux abondent. Leur valeur respective ayant été appréciée et le choix achevé, on les classe et on trouve leur enchaînement. Est-il à propos de traiter séparément l'histoire religieuse et l'histoire civile, l'histoire d'un château ou d'une abbaye et l'histoire du village ? Ou vaut-il mieux embrasser dans un seul récit tous les faits sacrés et profanes et tout attacher à l'ensemble ? Il est bien difficile de tracer une ligne de conduite uniforme, à cause des rapports différents que peuvent avoir entre eux ces divers éléments.

A notre humble avis, la meilleure règle à observer est l'axiôme des philosophes : « L'accessoire suit le principal. » Le principal fournit le titre et la trame de l'ouvrage; il en unit toutes les parties.

Ou bien enfin, après les recherches, on reconnaît des lacunes, que le défaut de documents ne permet pas de combler. Est-il préférable d'éclairer les périodes sans faits, sans données manuscrites, sans traditions, à l'aide des évènements accomplis dans les environs et même dans la région, — ou de s'en tenir strictement à l'exposé de ce qui concerne la localité, laissant ainsi les lacunes ? Nous n'oserions le dire : *In dubiis libertas.*

La discussion des faits, des autorités, des traditions ne doit se produire que très rarement dans une histoire locale. Notre correspondant serait obligé de lui réserver une place, s'il avait à démontrer la vérité d'une affirmation et la fausseté d'une autre contraire sur un même point. Il fera bien dans ce cas de donner ses preuves avec clarté et avec concision. Ses lecteurs, « gens de campagne, judicieux, mais peu ou point lettrés, » pourraient ne trouver guère d'intérêt à une lutte engagée entre quelques chroniqueurs.

Les dernières pages du travail renfermeront les pièces justificatives. Dans le corps de l'ouvrage, en effet, des documents trop longs, insérés mot à mot et d'une lecture peu attrayante, accapareraient l'attention au détriment du reste, et alourdiraient la marche du récit. Quelquefois aussi leur texte n'apporte en contribution que des détails d'une importance secondaire. Mais comme il est bon que le lecteur soit à même de contrôler la véracité du narrateur, les pièces justificatives placées à la fin de l'ouvrage le lui permettent.

Quant au style, l'histoire d'une localité n'admet, ni l'aridité du langage technique, ni la prolixité du roman, ni les développements du genre oratoire, ni la causticité de la polémique. Elle demande principalement la simplicité, la netteté, la limpidité du récit.

NOTES
POUR AIDER A L'ÉTUDE
DU PLAIN-CHANT

Un des objets les plus intéressants de la science ecclésiastique, et, vu l'utilité qui peut résulter de sa connaissance approfondie, l'un des plus nécessaires à étudier, c'est le chant ecclésiastique, le plain-chant. Nous nous proposons d'en entretenir nos lecteurs. Nous n'avons pas dessein de reproduire ce qu'ils savent presque tous, ce qu'ils trouveraient d'ailleurs dans tous les manuels de chant. Nous ne nous élèverons pas non plus jusqu'aux plus hauts sommets de la science, aujourd'hui déjà fort avancée, du chant ecclésiastique. Mais, prenant comme point de départ, d'un côté, les notions usuelles que nous supposerons connues, de l'autre, les notions scientifiques établies surtout par les magnifiques travaux des Pères Bénédictins de Solesmes, que nous exposerons à l'occasion, y ajoutant ce que des études et observations personnelles nous ont permis de reconnaître, nous donnerons sur le plain-chant des notes détachées dont chacune élucidera un point spécial, théorique ou pratique, de la science du chant.

Pour n'avoir pas à transcrire les pièces de chant qui nous serviront d'exemples ou de preuves, nous renverrons au Vespéral ou au Graduel. Pour le Vespéral, toutes les éditions de chant grégorien pourront servir, même celle de Ratisbonne. Pour le Graduel, cette dernière ne peut être utilisée parce que les pièces de chant y ont été trop considérablement refondues, d'une manière arbitraire, en dehors de toutes les traditions et suivant des règles tout autres que celles qui ont présidé à la composition des pièces grégoriennes et qui ressortent de ces pièces elles-mêmes. (Voir *Ami du Clergé,* pour le Graduel, 5e année, pages 503, 515, 526, 538, 550, 562, 574; pour le Vespéral, 8e année, pages 334, 369, 536.)

NOTE I

SUR LES FINALES DES TONS

Dans chaque ton de plain-chant, la note la plus importante est la finale. C'est en elle que finit la mélodie : et, dans le chant comme en beaucoup d'autres choses, c'est la fin qui est la raison d'être du tout. Les autres notes de l'échelle de chaque ton, prises isolément, tirent leur caractère propre de leur rapport avec la finale du ton ; et, dans les phrases mélodiques, les séries de notes prennent le caractère du ton ou s'en écartent selon que leur marche conduit naturellement ou non vers la finale du ton.

Rendons sensibles ces deux propriétés de la finale par des exemples.

A. — C'est le rapport avec la finale du ton qui donne à chaque note son caractère propre. Prenons la note *la* isolément et sans nous supposer dans aucun ton ; le ton de *la* aura une élévation quelconque, mais aucun sens, aucun caractère mélodique.

Supposons-nous maintenant dans le premier ton dont la finale est *ré*. La finale étant considérée, soit comme base du ton et point de départ pour l'intelligence, soit comme fin à laquelle on devra aboutir, la note *la* se trouve immédiatement, pour l'esprit, en rapport avec ce *ré* dont elle s'écarte et auquel elle doit revenir. Ce rapport avec le *ré* donne au *la* un caractère spécial résultant de l'étendue et de la nature de l'intervalle qui les sépare, de l'impression que cet intervalle produit sur l'oreille musicale et du naturel avec lequel on peut aller soit du *ré* au *la* dans le développement de la mélodie, soit du *la* au *ré* pour le repos final de la mélodie. Le *la* est donc musicalement caractérisé et coloré par son rapport avec le *ré*. Comme le *la* est à une assez grande hauteur au-dessus du *ré*, comme l'intervalle de quinte qui les sépare est, après l'octave, le plus harmonieux et le plus naturel, la note *la*, se trouve être, dans l'échelle du premier ton, une note importante, harmonieuse, d'un caractère à la fois grand, éclatant et agréable. Nulle autre n'a les mêmes avantages au même degré : aussi est-elle, en importance, la deuxième note du premier ton, la première après la finale.

Conservons la même note *la* et supposons-nous dans le septième ton dont la finale est *sol*. Le *la* se trouve être peu élevé dans l'échelle tonale puisqu'il n'est séparé de la finale que par un ton. L'intervalle qu'il forme avec le *sol* est l'un des moindres : ce n'est qu'un intervalle de seconde ; il est ainsi plus rapproché du repos final. Il ne peut donner à la mélodie un élan bien marqué ; de lui-même, il retomberait naturellement sur le *sol* (sans jeu de mot). Il n'a plus rien de la grandeur et de l'éclat du *la* du premier ton. S'il est agréable et harmonieux, c'est par sa proximité de la note de repos à laquelle il conduirait naturellement et doucement.

Nous pourrions poursuivre cette étude en considérant successivement le *la* dans tous les tons de plain-chant : nous constaterions que son caractère change à chaque ton par suite de son rapport avec la finale de chacun. Nous aurions les mêmes remarques à faire avec les autres notes.

Il est donc établi que c'est la finale qui donne aux autres notes de l'échelle leur caractère propre, leur importance mélodique, leur valeur musicale.

B. — C'est aussi par leur rapport avec la finale que les suites de notes, les membres de phrase, les mots mélodiques, prennent le caractère propre du ton.

Comme nous avons vu la même note avoir différents caractères à cause des finales différentes auxquelles elle se rapporte, ainsi les mêmes suites de notes, les mêmes dessins auront un caractère différent selon qu'ils iront chercher leur repos sur une finale ou sur une autre. C'est là une première manifestation de l'influence de la finale sur les séries de notes.

Prenons comme exemple les notes *sol, la, fa, sol,* auxquelles nous ajouterons diverses finales.

4e ton :	sol la	fa sol	mi mi			
	Al -	le -	lu - ia			
8e ton :	sol la	fa sol	sol la sol	sol		
	Al -	le -	lu -	ia		
2e ton :	sol la	fa sol	ut ré	ré		
	Al -	le -	lu -	ia		
6e ton :	sol la	fa sol	sol fa	fa		
	Al -	le -	lu -	ia.		

Un chantre doué de quelque goût, qui aura chanté plusieurs fois chacun de ces *alleluia*, sentira que les quatre premières notes changent d'expression quand la finale est différente. La raison en est que le sentiment de la finale anime toutes les notes qui tendent vers elle.

Une autre manifestation de l'influence de la finale sur les séries de notes ou membres de phrases, c'est qu'il n'y a de membres appartenant véritablement à un ton que ceux qui se terminent d'une manière naturelle ou sur la finale, ou sur les notes qui, dans chaque ton, se rapportent d'une manière plus intime à la finale et qui sont appelées *notes modales*, parce qu'elles sont les notes les plus importantes de chaque ton ou *mode*. Nous en donnerons la nomenclature plus tard au cours de nos études. Tant que cette nomenclature n'aura pas été mise sous les yeux de nos lecteurs, nous ne pourrons faire la démonstration de cette influence de la finale pour toutes les pièces de chant. Mais il en est où elle apparaît d'elle-même. Nous y renvoyons nos lecteurs en leur signalant les antiennes suivantes :

Omnes sitientes, 4e des vêpres du 1er dimanche de l'Avent ;

Montes et omnes colles, 4e des vêpres du 3e dimanche de l'Avent ;

Tecum principium, 1re des 2es vêpres de Noël ;

Innocentes pro Christo, ant. de Magnificat des saints Innocents.

C. — De ces propriétés de la finale découlent des conséquences assez intéressantes à divers points de vue.

Les notes prises isolément, tirant leur caractère de leur rapport avec la finale, il en résulte : 1° que les notes les plus importantes et les meilleures pour chaque ton seront celles qui seront dans les rapports les plus harmonieux avec la finale : c'est sur ce principe que repose toute la théorie des notes modales.

Il en résulte : 2° que deux notes qui, entre elles, sont en rapport faux, *fa* et *si*, peuvent néanmoins appartenir à une même échelle tonale, parce que chacune individuellement prise est en bon rapport avec la finale. Ainsi en est-il dans le 8e ton où *fa* est en excellent rapport avec *sol*, et *si* également; dans le 3e ton où *fa* et *si* sont en excellents rapports avec *mi*, finale du ton. Aussi *fa* et *si* naturel appartiennent-ils aux échelles du 3e et du 8e ton.

Il en résulte : 3° que quand dans les deux notes *fa* et *si*, dans le 8e ton, sont séparées par un *sol* qui leur sert d'appui comme point de départ ou point d'arrivée, les deux notes s'accordant avec ce *sol* n'ont plus entre elles de fausse relation directe qu'on doive détruire par le *bémol* : on chante alors sans difficulté *si* naturel et *fa* naturel dans une même phrase. C'est ce qui a lieu dans l'*Alleluia Sancti tui* du commun de plusieurs martyrs, au temps pascal.

Il en serait de même dans le 3e ton, si l'on allait du *si* au *fa* ou *vice-versa* du *fa* au *si*, en passant par le *mi*. Entre ces deux sons ennemis, *si* et *fa*, la finale sert de médiateur.

Il n'est pas même absolument nécessaire que la finale *sol* ou *mi* sépare *fa* et *si*. La simple attente de la finale suffit pour que *fa* et *si* s'accordent et puissent entrer dans un même membre de phrase, non pas toutefois sans être séparés par une autre note. Ainsi, dans un 8e ton, rien n'empêchera de chanter dans un 8e ton : *la si la fa la sol*.

Les notes modales faisant l'office de finales secondaires, comme nous le dirons plus tard, ont, à un degré moindre, les mêmes propriétés que la finale de chaque ton et exercent une influence semblable.

Quand nous aurons exposé la nomenclature des notes modales, nos lecteurs comprendront mieux encore l'importance de la finale du ton par rapport aux membres de phrase et son influence au point de vue mélodique.

LITURGIE

Q. — Un tabernacle très bien doré intérieurement a-t-il besoin d'être recouvert d'un rideau, conformément à la rubrique? Des prêtres distingués disent non; puis-je rester tranquille?

R. — La rubrique ne parle pas de rideau pour orner l'intérieur du tabernacle. Ni le missel, ni le rituel, ni le cérémonial des évêques n'en font mention.

La sacrée Congrégation des Rites n'exige pas non plus ce rideau intérieur, du moins quand le tabernacle est doré à l'intérieur. Ce cas a été décidé en 1871, sur la demande du maître des cérémonies de la cathédrale d'Urgel. Cet ecclésiastique exposait le cas suivant : Est-il nécessaire de tapisser de soie l'intérieur des tabernacles? ou bien une simple dorure est-elle suffisante?

« Utrum sit de necessitate interiora tabernaculorum panno serico albo contegere, an æquivaleat et sufficiat simplex auratura? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Non esse necessarium » (S. R. C., 16 mai 1871, n. 5490, ad VII).

Mais il est convenable de mettre aussi un rideau de soie. Benoît XIV, alors qu'il était archevêque de Bénévent, le recommandait expressément :

« La chambre intérieure, disait-il, sera revêtue de toutes parts, y compris le plancher et la porte, d'une riche étoffe blanche; le damas est préférable au taffetas qui se déchire facilement. Il sera bien tendu et cloué avec des clous à tête dorée, sous lesquels sera un passement de soie. Il ne faut pas coller ce damas, parce que souvent la colle attire les vers. » (Traité pratique de la construction des églises, par Mgr Barbier de Montault).

Mais il n'y a pas d'obligation en soi.

Q. — Dans une communauté de religieuses, la supérieure s'appelle Camille. Ce jour-là il y a messe chantée. Le célébrant doit-il faire mémoire d'un saint qui se trouve en ce jour, ou bien doit-il se contenter de l'oraison de la fête?

R. — La fête d'une supérieure de communauté ne peut rien changer à l'Ordo du jour. On doit le suivre sans rien ajouter. Si c'est, par exemple, la fête de saint Camille de Lellis, vous devez dire ou chanter la messe de ce saint. Vous ne pouvez ajouter qu'une oraison, celle de sainte Symphorose, qui a lieu ce jour-là,

La fête d'une supérieure n'a aucun privilège liturgique.

Mais rien n'empêche qu'on chante la messe et les vêpres, conformément à la coutume.

Q. — Dans les communautés religieuses on trouve parfois des noms extraordinaires. Je vais vous en citer quelques uns :

Carinien, Mérope, Ferjeux, Babylas, Salutien, Loricie, Colombin, Herbland, Hagna, Flavia.

Pourriez-vous me dire si ce sont des noms de saints et quel jour on en fait la fête?

R. — On trouve dans le Martyrologe romain sainte Carine, qui a été martyrisée à Ancyre avec les saints Mélasippe et Antoine, sous le règne de Julien l'Apostat. On l'honore le 7 novembre.

Saint Ferjeux, *Ferruccius*, était un diacre qui a été martyrisé à Besançon avec le prêtre saint

Ferréol. Ils sont honorés le 16 juin. Il y eut encore un saint Ferjeux martyrisé à Mayence, et honoré le 18 octobre.

Saint Babylas était évêque d'Antioche. Il fut martyrisé sous l'empereur Décius. Il est honoré le 24 janvier.

Saint Salustien (et non Salutien) est un confesseur qui vivait en Sardaigne. On l'honore le 8 juin. Il y avait aussi une sainte Salustie, martyrisée à Rome, sous l'empereur Décius. Elle est fêtée le 14 septembre.

Saint Colombain était un abbé de Bobbio. Honoré le 21 novembre.

Il y a deux sainte Flavie. L'une est la célèbre Flavie Domitilla, qui fut martyrisée à Terracine sous l'empereur Domitien, avec les saintes vierges Euphrasine et Théodora. Elles sont honorées le 7 mai.

Les autres noms que vous indiquez ne se trouvent pas au Martyrologe romain.

On ne trouve pas non plus le nom de saint Harmand, qui nous est demandé par un autre de nos amis.

Q. — Que faire d'une relique et de ses cierges quand le Saint-Sacrement est exposé sur l'autel, ou bien de la consécration à la communion pendant la messe ? Faut-il enlever la relique et éteindre les cierges ?

R. — Il est défendu d'exposer des reliques sur l'autel où le Saint-Sacrement est lui-même exposé. On doit les enlever, si on le peut. En tout cas, on doit enlever ou au moins éteindre les cierges qui brûlaient à côté de ces reliques.

Faut-il agir de même entre la consécration et la communion pendant la messe ? Le cas n'est pas identique, parce qu'il n'y a pas alors d'exposition proprement dite. La sacrée Congrégation n'a pas tracé de règle sur ce point. Nous ne pouvons donc pas trancher absolument cette question. Mais on pourrait trouver une place plus convenable pour exposer des reliques de saints.

Q. — Quand il y a eu, à la grand'messe, exposition du très Saint-Sacrement, par exemple à la Fête-Dieu, Pentecôte, Noël, le célébrant peut-il donner la bénédiction avec la chasuble, ou bien doit-il prendre la chape de la couleur du jour ?

R. — La pratique que vous indiquez, à savoir que le prêtre garde sa chasuble après la messe, et donne ainsi la bénédiction du très Saint-Sacrement avec l'ostensoir, cette pratique n'est pas conforme aux règles liturgiques. On doit se servir de la chape. La chasuble n'a pas cette destination.

Plusieurs fois on nous a consultés sur ce point. On nous disait : Ordinairement nous ôtons la chasuble et nous prenons la chape. Mais quelquefois nous gardons la chasuble pour des raisons qui nous semblent légitimes. Par exemple, nous sommes pendant l'octave de la Fête-Dieu ; nous avons exposé le très Saint-Sacrement pendant la messe, et, tout après, nous donnons la bénédiction. Les assistants sont pressés de sortir ; les travaux sont urgents. Dans ce cas nous tenons à donner immédiatement la bénédiction, et nous gardons la chasuble. Si nous prenions le temps d'ôter la chasuble et de revêtir la chape, les assistants seraient impatientés et plusieurs, peut-être, partiraient avant la bénédiction. Dans ce cas, condamneriez-vous le curé qui garderait sa chasuble ?

Assurément nous n'oserions pas le blâmer, s'il devait en résulter l'inconvénient dont vous parlez. Quelquefois on peut violer certaines règles en matière légère pour un plus grand bien. C'est au curé qu'il appartient de voir ce qu'il doit faire en ce cas.

Mais il importe de se rappeler que la chasuble n'a pas cette destination.

Q. — Le jeudi et le vendredi saint, dans les églises où l'on suit pour les offices de ces deux jours le *Memoriale Rituum* de Benoît XIV, doit-on réciter les vêpres aussitôt après la messe ou bien les omettre ?

R. — Le *Memoriale Rituum* de Benoît XIV, destiné aux petites églises paroissiales, ne fait aucune mention des vêpres pour le jeudi et le vendredi saint.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

BELLUNEN. ET FELTREN.[1]

10 mai 1890.

Pour la consécration des autels portatifs, l'évêque doit bénir le ciment avec le rit indiqué pour les autels fixes. — Quand il ne consacre qu'un autel portatif, l'évêque doit poser lui-même le ciment et la pierre du sépulcre ; s'il y en a plusieurs, il se contente de faire la cérémonie pour le premier, et les prêtres assissants continuent de suite. — Il n'est pas nécessaire d'apposer le cachet épiscopal sur la pierre, quoiqu'on puisse le faire.

Reverendissimus Dominus Salvator Bolognesi episcopus Bellunen. et Feltren. Sacræ Rituum Congregationi hæc quæ sequuntur humiliter exposuit :

Pontificale romanum de altaris portatilis consecratione agens, nusquam de cœmenti benedictione ad firmandum parvi sepulcri operculum verba facit, et solummodo præcipit ut episcopus, sacris in eodem sepulcro reliquiis repositis, illud claudat. Hinc episcopus orator hac in re obsequens iis quæ tradit Cl. Martinucci in Manuali sacrarum cæremoniarum, quamplura altaria portatilia pro utraque sua diœcesi consecrans, neque cœmentum benedixit, nec sepulcra ipsemet lapideo clausit operculo, id muneris assistentibus sacerdotibus relinquens, qui fortasse aqua non benedicta in cœmento conficiendo sæpe usi sunt ; de episcopali vero sigillo super sepulcra imprimendo ne quidem cogitavit : et in pastoralibus visitationibus si quando lapidem sepulcri reperirit minus firmiter cœmento connexum, illud novo ad-

[1] Bellune et Feltre.

dito cœmento a parocho vel alio sacerdote firmari jussit.

Perlectis deinde recentioribus sacræ Rituum Congregationis decretis, præsertim in POLICASTREN. diei 23 junii 1879, in LUCANA, diei 3 septembris 1879, in VIVARIEN. diei 28 februarii 1880, S. JOANNIS IN AMERICA, diei 15 decembris 1882, et in RAVENNATEN. diei 18 maii 1883, dubium exortum est utrum recte quæ exposuit gesta fuerint.

Hinc idem Rmus episcopus insequentia dubia pro opportuna declaratione eidem S. Congregationi enodanda proposuit, nimirum :

Dubium I. An in posterum cœmentum pro firmando in altari portatili sepulcri lapide benedicendum sit ritu pro altaris fixi consecratione præscripto?

Dubium II. An ipse episcopus idem sepulcrum cœmento linire et lapide claudere debeat?

Dubium III. An episcopale sigillum super parvum sepulcrum addendum sit?

Hæc porro dubia, super quibus alter ex apostolicarum cæremoniarum magistris suum votum typis cusum protulit, quum a me infrascripto cardinali sacræ eidem Congregationi præfecto proposita fuerint in ordinariis Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis, Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, sic rescribere rati sunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Si agatur de unico altari portatili consecrando, affirmative ; si vero agatur de pluribus aris portatilibus consecrandis, satis est ut episcopus liniat cœmento labium sepulcri unius aræ, et dum ipse prosequitur in sacrarum reliquiarum repositione, adsistentes sacerdotes lituram et cujusque sepulcri clausuram peragant.*

Ad III. *Juxta decretum in* VIVARIEN. *diei 28 februarii 1880, sigillum episcopale apponi posse, sed non debere.*

Atque ita rescripserunt et declararunt die 10 maii 1890.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Le curé d'une paroisse peut-il, en vertu de son droit de police dans l'église, donner une place convenable à une institutrice qui veut bien surveiller les petites filles, et cela, malgré le mécontentement de personnes qui ont loué des places dans ce banc et qui par le fait sont obligées de reculer d'une place ?

Ces personnes mécontentes ont-elles des droits à réclamer contre le curé, ou contre la fabrique ?

Que dire des fabriciens qui soutiendraient ces personnes et qui prétendraient que le curé a outrepassé ses droits ?

2° Le président de fabrique, en vertu de son droit, peut-il convoquer en séance ordinaire le conseil de fabrique, sans prévenir le curé des motifs de la réunion ?

Et s'il demande une autorisation, pour séance extraordinaire, que penser s'il ne prévient pas des motifs de la séance ? Quelle conduite à tenir pour le curé ?

R. — Ad I. Le curé, dans l'exercice de son droit de police de l'intérieur de l'église, peut assigner une place à une institutrice chargée de la surveillance des petites filles, en déplaçant la locataire.

La question de savoir si, dans cet acte, le curé a excédé ses pouvoirs rentre dans les attributions de l'autorité administrative, c'est-à-dire, de l'évêque en premier lieu ; elle n'est point de la compétence de l'autorité judiciaire. (Arrêt de la C. de cassation, 22 avril 1868.)

Le curé fera sagement de soumettre sa mesure à l'approbation de l'autorité diocésaine et, en cas de résistance, la fabrique notifierait congé à la locataire, en motivant ce congé sur la résiliation du bail opérée par suite de la décision de l'autorité ecclésiastique ; au besoin, elle ferait statuer par le juge de paix sur la validité du congé et, s'il le fallait, sur l'expulsion des lieux, en vertu de l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par celle du 2 mai 1855.

Ad II. Le curé n'a pas de droit *strict* a être prévenu *spécialement* de l'objet d'une séance du conseil de fabrique.

Q. — Permettez-moi de demander à l'*Ami du Clergé* les renseignements suivants :

1° Un presbytère qui appartient à la fabrique ainsi que le jardin y attenant sont-ils soumis à la contribution foncière, oui ou non?

Les presbytères appartenant aux communes n'y sont pas soumis. Les presbytères de la fabrique jouissent-ils du même privilège?

Si oui, quelle démarche faire, quelle pièce produire pour obtenir satisfaction?

2° Le susdit presbytère et le jardin y attenant sont-ils soumis à l'impôt de main-morte? Quelle raison faire valoir pour en obtenir la décharge?

Le susdit presbytère appartient depuis peu de temps à la fabrique à qui il a été légué. La fabrique a été autorisée, par décret présidentiel, à accepter le legs.

3° Ce presbytère n'est pas complètement terminé. Dans deux pièces, il n'y a pas de fenêtres. Les ouvertures ne sont closes que par de vieux contrevents. Ces ouvertures peuvent-elles être imposées comme fenêtres? De fait, il n'y a pas de fenêtres, je veux dire de boiseries ou châssis. Il n'y a que des contrevents. A l'intérieur, les deux pièces ne sont pas mêmes crépies.

Ce matin on m'a adressé une feuille d'impôt de mainmorte et je ne suis dans la maison que depuis quelques jours. J'attends avec impatience votre réponse, afin de voir si je dois me soumettre ou réclamer.

R. — Ad I. Un presbytère appartenant à la fabrique, ainsi que le jardin attenant, ne sont point soumis à la contribution foncière, parce qu'ils sont affectés à un service public (art. 105 de la loi du 3 frimaire, an VII ; art. 4 du décret du 11 août 1808. Circulaire ministérielle du 28 septembre 1808. Arrêts du Conseil d'Etat, 1er novembre 1838 ; 10 mai 1839 ; 12 décembre 1851, etc.). Il y a donc lieu de faire une réclamation. Les démarches à faire pour obtenir le dégrèvement d'un impôt irrégulier sont indiquées sur le bordereau remis à l'imposé.

Ad II. La loi du 20 février 1849 ne soumettant à l'impôt dit de main-morte que les biens passibles de la contribution foncière, il s'ensuit que les biens exempts de cette contribution, d'après l'article 105 de la loi du 3 frimaire, an VII, sont affranchis de cet impôt. Par conséqnent, il n'y a pas lieu de l'appliquer au presbytère, ni au jardin presbytéral.